

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 5 janvier 2012:** L'honorable Michèle Pauzé, Présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance de M. Jean-Rosemond Dieudonné et de Me Mélanie Samson, assesseurs, a récemment accueilli un recours de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en décidant que le défendeur, M. **Harry Giannias**, avait porté atteinte au droit de M. **Romilus Registre** à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans discrimination ou harcèlement fondé sur la race et la couleur, en tenant à son égard des propos racistes et dénigrants, le tout contrairement aux articles 4, 10 et 10.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (ci-après, la «*Charte*»).

M. Registre, un homme de couleur et de race noire, est courtier immobilier au moment des faits. Il est le voisin immédiat du défendeur qui habite le logement situé au-dessous du sien. L'immeuble où demeurent les parties appartient à M. Conostas Giannias, le père du défendeur. Le plaignant entretient avec M. Conostas Giannias une relation cordiale et reçoit le mandat de vendre l'une de ses propriétés.

Le 14 février 2010, le supérieur de M. Registre lui montre une copie d'un courriel envoyé par M. Harry Giannias dans lequel ce dernier le qualifie notamment de «biggest loser», de «loser negro» et de «loser nigger». Puis, selon M. Registre, M. Harry Giannias se met à surveiller ses allées et venues et à lui crier au passage les mêmes insultes racistes. M. Registre essaie sans succès de s'expliquer avec lui. Au début du mois d'avril 2010, M. Registre constate que deux de ses pancartes d'agent immobilier affichées devant l'immeuble de M. Conostas Giannias qu'il avait le mandat de vendre ont été vandalisées. Le mot «loser» a été écrit sur les affiches et son visage a été noirci au feutre. Le 14 avril 2010, il déménage, ce qui met fin aux agissements du défendeur.

M. Harry Giannias ne s'étant pas présenté à l'audience, le Tribunal procède par défaut. La preuve repose essentiellement sur le témoignage de M. Registre que le Tribunal juge crédible et sur les pièces déposées qui corroborent ses dires. Le Tribunal considère que les propos de M. Harry Giannias à l'égard de M. Registre, vu leur caractère répété et vexatoire, ont constitué du harcèlement fondé sur la race et la couleur. De plus, le Tribunal conclut que les propos et le comportement de M. Harry Giannias ont porté atteinte à la réputation de M. Registre. Ainsi, le Tribunal décrit le courriel adressé à l'employeur de M. Registre comme étant injurieux et diffamant et conclut que les insultes proférées en présence des voisins, avec acharnement, ont jeté une ombre sur la crédibilité du plaignant. À la lumière de la preuve présentée, il impute le vandalisme des pancartes à M. Harry Giannias et juge que ce geste était de nature à discréditer le plaignant aux yeux de clients potentiels. Pendant cette période, M. Registre s'est senti choqué, humilié et peiné par les propos de M. Harry Giannias. Ainsi, le Tribunal lui accorde 7 000\$ de dommages moraux et 2 000\$ de dommages punitifs, en raison du comportement intentionnel de M. Harry Giannias et ordonne à ce dernier de cesser toute forme de discrimination et de harcèlement à l'égard de M. Registre.

Cette décision sera disponible sous peu à: <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>